



## MAIRIE MONTS-DE-RANDON

### ARRÊTÉ

#### Extinction de l'éclairage public

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

**VU** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

**VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

**VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**CONSIDÉRANT** que l'éclairage public représente un poste de dépense communal non négligeable et que ce poste est en très nette augmentation.

**CONSIDÉRANT** les engagements de la municipalité depuis plusieurs années en matière de développement durable,

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

## ARRÊTÉ :

**Article 1.** Le temps d'éclairage public sera réduit sur l'ensemble du territoire de la commune de Monts-de-Randon.

**Article 2.** Cette mesure prendra effet à compter du 22 avril 2022.

**Article 3.** Les plages horaires de l'extinction automatique sont fixées comme suit :

Du 01 Juin au 15 Septembre à partir de 24h00,

Du 16 Septembre au 31 Mai de 23h00 à 5h30.

**Article 4.** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

**Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète de la Lozère.
- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Rieutort-de-Randon.
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rieutort-de-Randon.

Fait à Rieutort-de-Randon, le 06 Avril 2022

Le maire

Francis SAINT LEGER



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops, is written over a circular blue official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE MONTS-DE-RANDON' and '(Lozère)' at the bottom.